



Arrêt

**n° 169 639 du 13 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) prise et notifiée le 07.06.2016, de la décision d'irrecevabilité 9bis prise le 20.05.16 et notifiée le 07.06.16, de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), prise et notifiée le 07.06.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour de la requérante non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a sollicité le 11 juin 2016 l'activation du recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'exécution de ces actes. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 169 642 du 13 juin 2016.

1.3. Le 29 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 20 mai 2016. Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame T. est arrivée en Belgique selon ses dires en 2004, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 15.12.2009, déclarée recevable mais qui s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 07.10.2014, notifiée le 27.11.2014. Le 31.12.2014, elle a introduit une deuxième demande 9ter, déclarée irrecevable le 11.06.2015 et notifiée le 25.08.2015.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se réfère à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Faisons remarquer, alors que l'intéressée invoque le fait que sa situation doit être assimilée par analogie aux situations « des longues demandes d'asile » que l'introduction de demandes d'autorisation de séjour basés sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas assimilables à des demandes de protection internationale, telles que définies par la Convention de Genève de 1951.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle fournit des attestations relatives à son inscription à des cours de français. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Ajoutons que le fait qu'elle ait été mise en possession d'attestations d'immatriculation par le passé n'invalide en rien ce constat.

La requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de sa soeur qui s'occupe d'elle, mais aussi du mari et des enfants de celle-ci. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée déclare qu'elle est seule sans famille au Maroc et a besoin de sa soeur. Toutefois, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être hébergée temporairement par des amis ou obtenir l'aide d'une association sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle ne démontre pas non plus que sa soeur ne pourrait l'accompagner temporairement au Maroc. Or, il

incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Elle n'avance donc aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque des éléments médicaux (en l'occurrence un syndrome anxio-dépressif avec des épisodes de décompensation sévères) et fournit à l'appui de sa demande 9bis 10.07.2014. Toutefois, dans son avis médical rendu le 13.05.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut que les déplacements et voyages temporaires sont possibles, qu'il est loisible à la requérante de se faire accompagner par un membre de sa famille ou de son entourage et que son traitement peut être temporairement poursuivi au pays d'origine, le temps d'y procéder aux formalités nécessaires à un éventuel séjour en Belgique. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Madame T. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le 31 décembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour de la requérante irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a sollicité le 11 juin 2016 l'activation du recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'exécution de ces actes. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 169 641 du 13 juin 2016.

1.5. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les premier et troisième actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/11/2014.

La sœur de l'intéressée est de nationalité belge. De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.
Famille Inconnue avant arrestation :

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire résidant en Belgique. Son partenaire est en séjour illégal sur le territoire belge. Il faut être arrêté en même temps que l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OIE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a introduit un recours contre la dernière décision rejetée. Ce recours n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

- En ce qui concerne le troisième acte attaqué :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'Intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27/11/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'Intéressée a pourtant été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2,
 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'Intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'Intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'Intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'Intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'O.E, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. La sœur de l'Intéressée est de nationalité belge. De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'Intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire résidant en Belgique. Son partenaire est en séjour illégal sur le territoire belge. Il faut être arrêté en même temps que l'Intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'Intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Les objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 22 mars 2016. Enfin, est également visée la décision du 20 mai 2016 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours vise donc trois actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Pendant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, la décision la plus importante ou principale contre laquelle le recours est dirigé est l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le troisième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 07/06/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les premier et troisième actes attaqués, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

Par contre, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, force est de constater que cet acte et les premier et troisième actes ont été pris au terme de procédures distinctes et reposant sur des motifs propres. La circonstance qu'ils ont été pris le même jour n'énerve en rien ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation des premiers et troisième actes attaqués ne font aucune référence au deuxième acte attaqué. La seule mention du second acte attaqué dans le premier acte attaqué se trouve dans le volet reconduite à la frontière du premier acte attaqué, lequel n'est pas contesté à cet égard.

Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante se borne à maintenir que la deuxième décision est imbriquée dans les deux autres et qu'elles sont de nature à influencer les unes sur les autres selon le sort qui leur sera réservé, ce qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Dès lors, le deuxième acte attaqué doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité avec les premier et troisième actes attaqués. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre ces deux derniers et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

Il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 7 octobre 2014, notifié le 27 novembre 2014, ce qui n'est pas contesté par le requérant.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Ce constat est indépendant de la nature confirmative ou non du premier acte attaqué par rapport à la mesure d'éloignement du 7 octobre 2014, seul élément contesté par la requérante en terme d'intérêt.

La requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, la requérante invoque dans son moyen la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Il s'ensuit que l'éventuelle exception d'irrecevabilité est étroitement liée au sérieux de ces aspects de son moyen.

4. Les moyens d'annulation sérieux.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.1. En termes de requête, la requérante invoque notamment un grief pris de l'article 3 de la CEDH, en ce qu'elle a introduit deux demandes sur la base de l'article 9 ter de la loi précitées du 15 décembre 1980 qui sont toujours pendantes. Elle attire l'attention sur le fait qu'il y avait été précisé que la capacité à voyager serait examiné lors de la mise à exécution de la décision, ce qui n'a pas encore été fait.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3. Ainsi que la requérante le fait valoir dans sa requête introductive d'instance, il ressort de la décision d'irrecevabilité du 11 juin 2015 concernant la seconde demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il est précisé *in fine* de la motivation de celle-ci que : « *L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement* ».

Force est cependant de constater que le premier acte attaqué (annexe 13septies) qui ordonne à la requérante de quitter le territoire et son maintien en vue de cet éloignement ne fournit aucune explication circonstanciée quant à son incapacité éventuelle à voyager alors qu'il ressort des documents fournis par la requérante à l'appui de sa demande pour raison médicale qu'elle avait indiqué à cet égard un risque de décompensation. A l'égard de la situation médicale de la requérante, le premier acte attaqué se borne à préciser ce qui suit :

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a introduit un recours contre la dernière décision rejetée. Ce recours n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers le Maroc soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire la nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Ces éléments ne sont pas de nature à se prononcer utilement sur l'incapacité éventuelle de la requérante à voyager. Le Conseil constate également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de renseigner utilement quant à la capacité de voyager de la requérante. Ainsi, s'il ressort du dossier qu'un avis médical a été rendu le 13 mai 2016 suite à l'introduction de la demande 9bis visée *supra*, il n'en reste pas moins que cet avis, peu circonstancié, ne permet pas, *prima facie*, au Conseil de conclure à une absence de risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de l'acte attaqué. En effet, cet avis se borne à relever la capacité à voyager. A cet égard, elle se positionne au regard des éléments qui avaient déjà été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse au moment où elle a statué sur les précédentes demandes de séjour pour circonstances médicales en telle sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi l'impossibilité de la partie défenderesse d'évaluer la capacité à voyager lors de la demande de 2015 aurait été dépassée.

Dès lors, cet aspect de ce moyen apparaît, *prima facie*, sérieux.

4.4. En ce qui concerne le premier acte attaqué, au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il est satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.5.2. La requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

L'exécution de l'annexe 13sexies entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle aurait pour conséquence immédiate de le renvoyer dans son pays d'origine, le Maroc.

L'exécution de l'annexe 13sexies entraînerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante qui vit en Belgique depuis 12 ans entourée de sa sœur et de ses neveux et nièces dont elle est dépendante en raison de son état de santé.

L'exécution des décisions attaquées constituerait également une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé particulièrement alarmant de la partie requérante.

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE.

Le risque allégué par la partie requérante est donc suffisamment consistant et plausible ; il s'agit là assurément d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante.

Le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Comme il ressort des développements qui précèdent que ces griefs formulés à l'égard du premier acte attaqué peuvent être, *prima facie*, tenus pour sérieux, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate dudit acte.

4.6. Dès lors, en ce qui concerne le premier acte attaqué, la troisième condition cumulative, à savoir la condition du préjudice grave difficilement réparable, est remplie. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution du premier acte attaqué répond donc aux trois conditions cumulatives.

5. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *Extrême urgence : diligence et imminence du péril* », la requérante fait valoir ce qui suit :

«

La présente demande est introduite dans le délai visé par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce délai qui a permis minimalement à la partie requérante de préparer sa défense s'est avéré nécessaire pour lui permettre d'exercer un recours effectif.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement.

Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

La partie requérante est privée, depuis la notification de la décision, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour tant à partir de son pays d'origine qu'à partir de la Belgique.

La mise en application de cette interdiction d'entrée implique pour la partie requérante de ne pas pouvoir se prévaloir d'éléments nouveaux qui fonderaient une nouvelle demande pendant une durée de 2 ans.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. (CCE arrêt n°142 789 du 3 avril 2015).

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle précise ce qui suit :

«

L'exécution de l'annexe 13sexies entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle aurait pour conséquence immédiate de le renvoyer et de la maintenir pendant 2 ans dans son pays d'origine, le Maroc.

L'exécution de l'annexe 13sexies entraînerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante qui vit en Belgique depuis 12 ans entourée de sa sœur et de ses neveux et nièces dont elle est dépendante en raison de son état de santé.

L'exécution des décisions attaquées constituerait également une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé particulièrement alarmant de la partie requérante.

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE.

Le risque allégué par la partie requérante est donc suffisamment consistant et plausible ; il s'agit là assurément d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante.

».

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus et dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave et difficilement réparable découle essentiellement de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...) », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 7 juin 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

6. Dans sa requête, la requérante demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) prise et notifiée le 7 juin 2016 est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.